



Arrêt

n° 167 847 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BUYTAERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Ashraf et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 février 1988, à Jamaame, en Somalie où vous avez toujours vécu. Vous êtes marié, sans enfant naturel, et déclarez avoir adopté deux enfants.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous teniez une cabine téléphonique dans la ville de Jamaame, à la suite du décès de votre frère assassiné par Al Shabab le 10 juillet 2014. Suite au choc, votre mère disparaît définitivement 8 jours après.

Le 22 avril 2015, un client que vous ne connaissez pas téléphone au départ de votre cabine téléphonique. Des hommes d'Al Shabab surgissent dans votre commerce et vous emmènent, vous et votre client, vers un endroit inconnu. Ils vous accusent d'être un non-croyant et de travailler avec le client qui, d'après leurs dires, téléphonait à un officier du gouvernement. Ils vous accusent également de travailler avec les américains et les kenyans présents dans la zone. Ils vous gardent prisonnier 7 jours. Le 29 avril vous parvenez à vous échapper et à rejoindre Kismayo puis le Kenya.

Après avoir passé 25 jours à Nairobi, vous décollez de Nairobi vers l'Europe le 27 mai 2015. Vous arrivez en Belgique le 28 mai 2015 et le lendemain vous déposez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieur, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition CGRA, p 2 et 3). Cependant, il ressort manifestement de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite Loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherchée et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le Commissaire général vous a donc légitimement interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et d'origine somaliennes, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalité et origines somaliennes que vous alléguez ne sont pas considérées comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le Commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

A ce titre, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de Jamaame, de votre origine ethnique Ashraf de même que de votre nationalité somalienne.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il est néanmoins raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'étayer certains éléments de votre récit par la production de documents relatifs à votre travail de gérant de centre de téléphonie ou encore à votre vie quotidienne à Jamaame. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

En effet, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à Jamaame et ses environs tels que le nom des villages et des quartiers, le nom d'un fleuve et de certaines entreprises. Vous démontrez également une connaissance historique et générale des grands moments de transition politique qu'a connus la Somalie comme le contrôle par la force gouvernementale de Siad Bare, suivie par les milices claniques, suivies par les tribunaux islamiques, enfin par Al Shabab en 2008. Vous restez cependant très général lorsque des détails vous sont demandés sur ces questions (voir rapport d'audition CGRA p 13).

Néanmoins, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne à Jamaame et ses environs amène le Commissariat général à penser que votre connaissance de Jamaame n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, notamment rassemblées au sein d'un unique article relatif à Jamaame, comme l'ancien nom de cette ville, Margherita, la rivière Jubba et les anciennes grandes entreprises locales de bananes et de production de cartons (voir rapport d'audition CGRA p.7 à 9 et pièce 12 documentation CGRA, Encyclopedia Britannica). Vous ignorez par contre l'existence d'un autre fleuve d'importance, le Shabelle, situé à environ 20 kilomètres de Jamaame et l'existence de l'embouchure des deux fleuves à Gomeeni (voir rapport d'audition CGRA p 8 et 9 et documentation CGRA). Vous ignorez des éléments culturels tels que les groupes de danse traditionnels autrefois actifs dans la région de Jamaame (voir documentation CGRA et rapport d'audition CGRA p 8). Vous citez également les grands combats entre Barre Hiiraale et Morgan (voir rapport d'audition CGRA p 13 et 14 et pièce 11 documentation CGRA, extrait de Wikipedia) mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre vécu. Lorsqu'il vous est demandé de compléter vos réponses en donnant davantage de détails, vous répondez laconiquement : « Il y avait plusieurs guerres et Al Shabab se battait là-bas, il y avait régulièrement des guerres. » A la question suivante, lorsqu'il vous est explicitement demandé de donner très précisément des dates et des détails sans donner de généralités (voir rapport d'audition CGRA p. 13), vous répondez de façon toujours vague : « En 2006, il y avait les courts islamiques qui avaient le contrôle, en 2008, les Shebabs. » Vous ignorez également et l'emplacement de mines dans la région alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que de tels engins ont été déployés le long de la route principale de Jilib-Jamaame-Kismayo en 2007(voir documentation CGRA et rapport d'audition CGRA p 10). A quatre reprises, il vous est demandé d'être plus précis et de localiser ces mines, ce à quoi vous répondez : « Des mines se trouvent partout en Somalie, ..., Depuis les années 90, il y a des guerres et partout il y a des mines. » Le caractère vague de vos réponses sur un sujet aussi sensible ne reflète en aucune façon un vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'en tant que jeune homme, vous avez 19 ans en 2007, vous avez été mis en garde par les adultes des dangers des mines et que vous soyez en mesure d'évoquer le souvenir de cet épisode marquant de la vie de votre communauté avec davantage de précision. Aussi, vous ne connaissez pas les combats entre les combattants du groupe Al Shabab et les troupes étrangères qui ont eu lieu à Jamaame (voir documentation CGRA et rapport d'audition CGRA p 13 et 14) et ignorez en particulier que les troupes burundaises sont intervenues dans votre région (voir documentation CGRA). Vos réponses laconiques et vagues ne traduisent nullement un sentiment de vécu. Le Commissariat est en droit d'attendre plus de précisions de la part de quelqu'un qui aurait vécu de près les combats et aurait subi les conséquences directes ou indirectes d'évènements si marquants.

Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne votre origine et votre résidence à Jamaame depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 29 avril 2015, vos déclarations sont imprécises et non circonstanciées.

De plus, vous manquez de précision dans votre connaissance du clan Ashraf dont vous ne citez qu'un ascendant « Ali Binu Dalib » et vous mélangez les noms des descendants directs en citant certains noms dans le désordre : « Hussein Sharif Sarman, Waid Comar, Sarman » (rapport d'audition CGRA p13) sans mentionner les deux grands branches du clan Ashraf, qui descendent des deux fils de Fatima, elle-même fille du prophète Mohamed : Hussein et Hassan, ainsi que leurs lignées respectives. Cette origine confère au clan Ashraf une dimension religieuse que vous soulevez pourtant sans faire la moindre référence à cette lignée spécifique. Vous ignorez également que le clan Ashraf, en tant que clan religieux, est particulièrement visé par le groupe Al Shabab pour des raisons idéologiques et religieuses (voir rapport audition CGRA p 13 et documentation CGRA). Le Commissariat général relève qu'il ressort de l'information à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif que l'appartenance clanique est de première importance dans la société somalienne et que les citoyens somaliens connaissent leurs positions exactes dans la lignée clanique car il s'agit de l'élément identitaire primordial et essentiel (voir rapport EASO Somalie). Il est donc en droit d'espérer que vous puissiez citer avec précision votre lignée et encore davantage les personnages fondateurs de votre clan. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre appartenance au clan Ashraf.

Il convient de soulever à ce stade qu'à plusieurs reprises, lors de l'audition, il vous a été demandé d'être plus précis (voir rapport d'audition CGRA p 10, p 13, p 14, p 15) et que, pourtant, vos déclarations sont restées lacunaires, générales et vagues. Vos propos ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu à Jamaame jusqu'à votre départ comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'il n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne et que vous prétendez avoir vécu depuis votre naissance à Jamaame, en Somalie, le Commissariat général attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tous les habitants. L'ensemble de vos déclarations ne traduisent pas un sentiment de vécu et semblent relever d'avantage d'un apprentissage étant donné que vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions quant à votre vie quotidienne à Jamaame et aux éléments essentiels qui l'ont constituée jusqu'au 29 avril 2015.

Une dernière fois, à la fin de l'audition, vous avez été confronté au fait que vos déclarations étaient imprécises et non circonstanciées et qu'un doute en ressortait quant à votre origine et résidence, vous avez maintenu vos déclarations.

Par ailleurs, vos déclarations quant à votre identité et à votre profil socio-professionnel, à plusieurs reprises, manquent de cohérence et de crédibilité. Ainsi, votre description de votre activité professionnelle est imprécise, manque de constance et lacunaire. Ainsi, vous affirmez avoir eu dans votre cabine téléphonique quatre GSM et une ligne fixe, ensuite vous affirmez avoir eu quatre lignes fixes et quatre GSM, enfin un poste fixe et trois GSM (voir rapport d'audition CGRA p. 11 et 12). Vous n'êtes pas en mesure de décrire précisément votre établissement lorsque cela vous est demandé, ni de donner avec précision les prix de l'électricité utilisée. Vous vous limitez à répondre à ce sujet de façon très laconique que « ça dépend de combien. [...] Ça dépend de l'utilisation, parfois c'est 4 dollars [par mois] » (voir rapport d'audition CGRA p.11 et 12). Cette réponse vague n'est pas compatible avec le fait que vous affirmez avoir géré seul ce commerce pendant près d'un an. Ce constat est renforcé par le fait que vous ignorez des éléments de la vie quotidienne sous Al Shabab tels que les prix des taxes imposées par ce groupe aux commerçants (voir rapport d'audition CGRA p 15). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais été à l'école et ne pas connaître l'anglais, or, durant l'audition, vous citez spontanément les chiffres en anglais et affirmez plus loin avoir été dans une école privée (voir rapport d'audition p. 5/6 et p. 15). Ces éléments jettent le doute sur la réalité de votre profil de personne peu éduquée. Aussi, vous affirmez ne pas pouvoir joindre votre famille car vous n'avez aucun numéro de téléphone avec vous. Le Commissariat général estime que, comptetenu du fait que vous gériez une cabine téléphonique et étiez dès lors parfaitement à l'aise avec la téléphonie, il est peu plausible que vous ne vous soyez pas muni des numéros de téléphone de vos proches lorsque vous les avez quittés, même dans l'urgence, puisqu'il s'agit du dernier lien possible avec sa famille.

Vos déclarations contradictoires, imprécises et inconsistantes jettent un sérieux discrédit sur votre profil professionnel et social. Ce qui affaiblit encore votre crédibilité générale.

En conclusion, étant donné que vous n'apportez aucun élément objectif pouvant étayer vos déclarations et que vos propos quant à votre origine clanique, votre lieu de résidence et votre profil sont imprécises, non-circonscrites, peu cohérentes et peu plausibles, le bénéfice du doute ne peut vous être octroyé sur ces points. Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de Jamaame, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne.

Compte tenu de l'absence de crédibilité des origine et nationalité somaliennes que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers. Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Vous avez été informé qu'il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le Commissariat général de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au Commissariat général où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Il est bon de mentionner également, quand on analyse la crédibilité de vos déclarations, que celles concernant les faits de persécution que vous invoquez montrent le même degré d'imprécision. Elles manquent de plausibilité et de cohérence.

En effet, vous livrez très peu de détails quant aux circonstances de votre arrestation et de votre détention. Lors de l'audition, il vous a été à plusieurs reprises demandé d'explicitier davantage les circonstances entourant les faits de persécution, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire (voir rapport d'audition CGRA p 7, p 16). De plus, vous donnez des explications très vagues concernant l'assassinat de votre frère, des raisons de cet assassinat ainsi que des circonstances entourant la disparition de votre maman(voir rapport d'audition CGRA p. 5 et 15).

Ainsi, la description de votre arrestation et de votre détention sont plus que lacunaires (voir rapport d'audition CGRA p 7 et 16). Durant votre récit vous dites : « J'ai été arrêté le 22 et je me suis enfui le 29 » ; lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre détention, vous dites : « C'était 7 jours que j'étais en détention. » Le Commissariat peut raisonnablement attendre que vous livriez davantage de détails spécifiques relatifs à votre détention d'une semaine. Vos déclarations sont également à plusieurs reprises incohérentes. De fait, vous rajoutez en fin d'audition que les membres d'Al Shabab vous battaient lors de votre détention, qu'ils tuaient vos co-détenus et qu'ils vous avaient condamné à mort, ce que vous n'aviez pas mentionné auparavant (idem, p. 16). Lorsque vous êtes confronté à cette omission, vous répondez que la question ne vous a pas été posée alors qu'il vous a été explicitement demandé de donner les raisons qui vous avaient amené à fuir votre pays d'origine et qui vous empêchaient d'y retourner (idem, p. 7). Votre arrestation en elle-même, à cause d'un client que vous ne connaissiez pas et qui téléphonait à un membre du gouvernement, est peu plausible car votre rôle dans cette affaire est totalement inexistant.

Dans la mesure où vous offrez depuis près d'un an un service de télécommunication dans le cadre de votre travail sans rencontrer de problème personnel, il est très peu vraisemblable qu'Al Shabab vous accuse soudain de collaborer avec ce client que vous n'aviez jamais vu auparavant et d'être un agent des forces étrangères. Il en est de même pour l'assassinat de votre frère, assassiné sans raison selon vous (idem, p. 15). Le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous soyez au courant des liens et connexions que votre frère entretenait avec les différentes composantes de la société actuelle de Jamaame, liens susceptibles d'avoir attiré l'attention d'Al Shabab sur lui. Aussi, le caractère vague de votre réponse concernant les motifs de l'assassinat de votre frère ne reflète pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Il est en effet raisonnable de penser que vous ayez tenté de vous informer davantage sur les motivations de ses assassins au cours des mois qui ont suivi son assassinat et/ou que vous ayez mené une réflexion personnelle plus poussée à ce sujet.

A nouveau, l'ensemble de ces déclarations ne traduit nullement un sentiment de vécu puisque vous n'êtes pas en mesure de décrire en détails ce que vous invoquez comme faits de persécution. Or le Commissariat Général peut s'attendre à ce que ces faits, particulièrement douloureux, vous aient marqué de façon telle que vous soyez en mesure de les évoquer avec davantage de précision. Le manque de crédibilité de ces déclarations vient renforcer ce même constat concernant votre nationalité, votre appartenance clanique et votre origine de Jamaame,.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations un manque de crédibilité générale. Force est de constater que vos déclarations dans leur ensemble (nationalité, origine clanique, résidence et faits de persécution) ne peuvent être considérées comme établies.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du devoir de motivation matérielle, du principe de diligence. Elle invoque aussi l'interdiction de l'arbitraire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 24).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête le document d'annexe 26 du requérant.

Le Conseil constate toutefois que ce document figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569)..

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord le manque de collaboration du requérant pour fournir des informations sur sa demande d'asile. Elle estime qu'en raison de lacunes, d'imprécisions et d'invéraisemblances constatées dans les déclarations du requérant, aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité somalienne alléguée par ce dernier ainsi que sa provenance de la localité de Jamaame. Elle estime en outre que ses déclarations imprécises, inconsistantes et lacunaires jettent un sérieux doute sur son profil social et professionnel. Elle relève également le peu de détail donné par le requérant sur les circonstances de son arrestation et de sa détention et elle considère que les déclarations du requérant à ce sujet sont par ailleurs lacunaires.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa nationalité à sa provenance de la localité de Jamaame est établi et pertinent.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de son profil social et professionnel.

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif aux invraisemblances et imprécisions dans les déclarations du requérant au sujet des circonstances ayant mené à son arrestation et sur l'absence de crédibilité de sa détention.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il allègue avoir rencontré dans le cadre de ses activités professionnelles dans la localité somalienne de Jamaame avec les milices Al shabab.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 19 à 24) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que le requérant est bel et bien de nationalité somalienne, qu'il a vécu toute sa vie en Somalie dans la ville de Jamaame, que les soi-disant lacunes et invraisemblances qui lui sont reprochées ne sont pas de nature à remettre en cause la nationalité somalienne ; qu'il y a lieu de rappeler que le requérant ne parle que le somalien. Elle soutient également que le requérant ne doit pas posséder une connaissance chirurgicale de tous les éléments de sa vie en Somalie ; qu'il ne peut par ailleurs être demandé au requérant d'avoir une connaissance théorique de certains éléments et d'autre part lui reprocher que sa connaissance sur son pays serait trop théorique. Elle estime ainsi que les reproches faits au requérant sur ses ignorances ne permettent pas de remettre en cause sa nationalité somalienne. La partie requérante reproduit également dans sa requête de nombreux articles sur la situation sécuritaire en Somalie et elle rappelle que le requérant a été menacé par les milices al shabab et qu'il a été détenu ; que plusieurs incidents graves ont eu lieu en Somalie et que plusieurs pays déconseillent à leurs ressortissants de s'y rendre. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le traumatisme occasionné au requérant, sa personnalité, son niveau d'intelligence et son état psychologique. Enfin, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions « déterminées » au requérant sur ses différentes craintes (requête, pages 19 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, le Conseil constate qu'elle se limite en effet à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat de la décision qu'elle n'a fourni aucun élément quelconque de nature à établir la réalité de sa nationalité somalienne, de sa provenance de la localité de Jamaame, et par voie de conséquence, à établir la réalité de ses craintes envers les milices Al-Shabab qui sévissent en Somalie et plus particulièrement dans la ville de Jamaame. Partant, le Conseil estime que ce constat demeure dès lors entier et empêche de faire droit aux craintes exprimées.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions « déterminées », le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur sa nationalité et la nature de ses craintes. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à sa nationalité, aux craintes qu'il allègue envers les milices al shabab, et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5.5 La partie requérante invoque à de multiples reprises (requête, pages 3 et 16), la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

5.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 3, 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.9 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.10 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le Conseil souligne à ce dernier égard qu'en l'état actuel du dossier, les nationalité et origine somaliennes alléguées ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN